

## *La Constitution du 15 mars 1992, de Alexis Gabou*

Rouen, Auto-édition, juin 2009, 272 pages

Par Mawawa Mâwa-Kiese

*La Constitution du 15 mars 1992*, est un ouvrage que vient de publier Alexis Gabou, et qui a été préfacé par Paul-Guyvish Matsiona. C'est un ouvrage important, dans la mesure où il présente les textes juridiques régissant la République du Congo-Brazzaville de l'indépendance à la Conférence Nationale Souveraine de 1991. Comme son titre l'indique, il est en effet question dans cet ouvrage de la constitution votée à l'unanimité par le peuple congolais, le 15 mars 1992. S'il est des moments politiques importants qui ont marqué les Congolais, et qui ont donné l'espérance suprême à tout un peuple de vibrer à l'unisson pour la construction d'une république unie et indivisible, on peut en citer deux :

- La proclamation de l'indépendance, le 15 août 1960, sous la houlette du Président-Abbé Fulbert Youlou ;
- La Conférence Nationale Souveraine de février à juin 1991.

On ne peut pas comprendre la situation actuelle de déliquescence socio-économique du Congo-Brazzaville si on ne se réfère pas à ce texte capital qu'est la Constitution du 15 mars 1992, ses conditions de conceptualisation et d'adoption par un peuple congolais uni et libre de ses droits.

Malgré la richesse de cette constitution, ce que révèle l'ouvrage d'Alexis Gabou, c'est paradoxalement le piègeage de la période de Transition Politique qui succédera la Conférence Nationale, de juin 1991 au 31 août 1992. Même si le président Pascal Lissouba avait été élu démocratiquement en 1992, et ceci sans contestation, son entrée en fonction n'avait pas respecté l'article 89 de l'Acte fondamental du 4 juin 1991 qui régissait la période transitoire. Cet article stipulait l'installation de toutes les institutions, dont le Conseil Constitutionnel avant la fin de la transition. Ce viol de l'Acte fondamental, amputera la démocratie naissante de ses outils juridiques complémentaires, d'où la fin tragique du régime lissoubiste en juin 1997.

## De l'ouvrage

Pour les profanes en Droit, ce texte juridique éclaire nombreuses zones d'ombres de l'histoire politique congolaise. En introduction, on peut déjà comprendre que le passage de la période de transition au régime de Pascal Lissouba régulièrement élu n'avait pas respecté les dispositions finales de l'Acte fondamental de la transitions. En effet : « *La Constitution du 15 mars 1992, adoptée par référendum populaire, est valable, rangée en sursis et applicable plus tard, à une date marquée par le sort fatal de l'Acte fondamental. L'Acte fondamental du 4 juin 1991, en conjonction avec la Constitution de 1992, est la Constitution actuelle et ouvre la voie uniquement à la Constitution du 15 mars 1992, dès le complet établissement de la totalité des organes constitutionnels prévus par la Conférence Nationale Souveraine. La conjonction et la succession immédiate de ces deux textes constitutionnels sont nécessaires. Ils déterminent la légitimité de tout système politique et constitutionnel mis en œuvre ou à mettre en vigueur au Congo, à la suite de l'événement fondateur qu'est la Conférence Nationale Souveraine de 1991 et en exécution de ses décisions souveraines et qui sont, toutes, favorables à la liberté pour le Congo.* »<sup>1</sup>

L'ouvrage comporte quatre parties distinctes :

- La Constitution du 15 mars 1992, une constitution valable et applicable demain ;
- L'Acte fondamental du 04 juin 1991, seule Constitution actuelle ;
- L'opération d'établissement final de l'Etat congolais nouveau ;
- En annexe on trouve les textes fondamentaux de la proclamation de la république du Congo au texte complet de la Constitution du 15 mars 1992.

Un fait capital avait marqué le vote par référendum de la Constitution du 15 mars 1992. Pour prendre en compte les Congolais résidants en France, un bureau électoral avait été installé à l'ambassade du Congo à Paris, ainsi qu'au Consulat honoraire de Bordeaux. Le Front pour la Défense de la Démocratie (F.D.D.) de Jean-Marie Tassoua avait été le seul parti politique à s'opposer au vote de la Constitution et à toutes les consultations électorales de la période de transition. En définitive sur un électorat global de 1232581 votants pour un pays qui comptait une population estimée à 2000000 d'âmes en 1992, le peuple congolais avait adopté la Constitution par référendum avec une majorité de 67,5% des voix. Ce fut une grande victoire du Congo sur lui-même. Car pour

---

1– Alexis Gabou, *La constitution du 15 mars 1992*, Rouen, P.-G. Matsiona éditeur et préfacier, juin 2009, p. 12-13.

une fois l'expression démocratique pouvait assumer les deux revers de sa dualité (Le pour et le contre), sans que les opposants au nouveau régime qui s'annonçait ne soient inquiétés dans leur vie au quotidien. Les bénéfices de cette victoire vont s'inscrire dans une furtivité temporelle qui échappera au souverain primaire.

C'est ainsi qu'à l'issue des élections locales de mai 1992, remportées par l'UPAS et le MCDDI, le premier gouvernement Milongo est renversé et un autre lui est substitué. Pour l'auteur, cet acte constitue une première violation de l'article 72 de l'acte fondamental du 4 juin 1991<sup>2</sup>.

De mai 1992 au 31 août 1992, date de prestation de serment du président élu Pascal Lissouba, les textes constitutionnels seront violés et on peut dès lors comprendre que du non respect scrupuleux de l'Acte Fondamental de la Transition Politique de 1991-1992 a découlé toutes les dérives politiques auxquelles nous continuons d'assister jusqu'à ce jour.

Cet ouvrage éclaire aussi les prises de position de Maître Alloïse Moudileno Massengo dans une récente Conférence à Paris au mois de février 2009. Faisant allusion à la période d'agitation politique dans laquelle a été plongé la population congolaise au premier semestre de 2009, il avait formulé une parabole stipulant que *lorsqu'une thérapie vous a déjà soulagé d'une maladie, on ne doit pas avoir honte d'y recourir si on se sent de nouveau malade. D'après lui, la situation chaotique dans laquelle se trouve le Congo n'aura pas de solution viable si ce pays n'organise pas une nouvelle Conférence Nationale, une nouvelle Transition Politique qui donneront au pays les chances d'un nouveau départ.*

### **L'échec politique de la période transitoire**

Au sortir de la Conférence Nationale souveraine, une structure tricéphale est mise en place pour gouverner le pays. Elle est composée de :

- Denis Sassou-Nguesso, président de la République à titre honorifique ;
- Mgr Ernest Kombo, président du Conseil Supérieur de la République, faisant office de Parlement de Transition ;
- André Milongo, premier ministre avec des pouvoirs élargis, sur la Défense Nationale.

---

2– Alexis Gabou, *La constitution du 15 mars 1992*, op. cit., p. 47.

Cette période transitoire sera émaillée de plusieurs incidents, dont ceux relatifs à l'application des Actes qui avaient été votés à la Conférence Nationale souveraine. Le gouvernement de transition avait pour mission d'appliquer ces Actes afin d'assainir l'espace politique Congolais. Parmi ceux-ci, on peut noter l'« *Acte 227 qui ordonne la communication au Gouvernement de Transition des dossiers des biens mal acquis et des scandales économiques et financiers, qui étaient entre les mains du Conseil Supérieur de la République, et prescrit des poursuites pénales contre les auteurs de ces crimes et délits* »<sup>3</sup>.

Cet Acte sera démantelé par le vrai-faux acte 018, qui annonce soi-disant l'impunité de tous ceux qui avaient commis des crimes de sang et des crimes économiques de l'indépendance à 1991. « *En conséquence, le Conseil Supérieur de la République, le 25 octobre 1991, ... invoque la violation inexplicable et injustifiable de l'acte 227 si clair par le prétendu « Acte 018 », écarte ce dernier Acte qui est un faux et le met à néant pour fausseté manifeste...* »<sup>4</sup>.

Le 14 janvier 1992, le premier ministre André Milongo procède à des nominations dans l'armée. Elles mettent entre autres, fin aux fonctions de Chef d'état major général du Général Jean-Marie Michel Mokoko. C'est sous la houlette du général Mokoko, que s'organiserait du 15 au 26 janvier 1992 un climat de Putsch militaire pour mettre fin à la Transition Démocratique. Ce Putsch qui échouera, inaugurerait la désobéissance civique chez les Congolais qui, de Baongo à Moukondo, érigent des barricades contre l'armée et les putschistes...

A côté du coup d'état avorté, ce qui avait été préjudiciable au peuple Congolais, c'est l'abrogation de 4 autres Actes importants de la Conférence Nationale Souveraine que l'auteur liste dans son ouvrage :

« *Dans la catégorie des quatre Actes voués à l'abrogation, il y a :*

1° *L'Acte qui déclare le Ministre de la Défense et de la Sécurité en fonctions en 1977, Denis Sassou Nguesso, seul responsable des assassinats commis par le Comité Militaire du Parti entre le 18 mars et le 2 avril de l'année 1977 ;*

2° *L'Acte qui fait de Denis Sassou Nguesso le responsable du génocide d'Owando du temps de l'affaire du capitaine Pierre Anga ;*

3° *L'Acte qui recommande au Gouvernement de Transition de procéder à la révision de tous les procès politiques du passé congolais ; et*

4° *L'Acte qui concerne le projet de création d'une Commission chargée de poursuivre l'enquête sur les cas d'assassinats qui ne sont pas encore élucidés. On comprend aisément qu'il s'agit des massacres et assassinats politiques, dont la Conférence Nationale Souveraine veut*

3– Alexis Gabou, *Idem*, p. 110.

4– *Ibidem*, p. 112.

*que les origines obscures et secrètes, la perpétration violente autant qu'arbitraire et les horribles conséquences sanglantes et mortelles soient absolument mises en pleine lumière »<sup>5</sup>.*

On comprend aisément que même si la Conférence Nationale Souveraine avait été pour le Congo un moment politique majeur, l'échec de la transition politique qui s'en suivra enfantera l'innommable, et par la suite, le régime d'exception issu de la guerre de juin à octobre 1997.

### **Moralité pour une transition démocratique violée**

Cette transition inachevée rappelle à titre spécial deux décisions, parmi tant d'autres, de la Conférence Nationale Souveraine non appliquées, mais dont sera victime le régime Lissouba. En effet, le président élu voulait occuper son fauteuil le plus-tôt possible, sans s'en référer à l'Acte Fondamental et avait de surcroît porté un coût fatal à sa notoriété scientifique d'une part, ainsi qu'à la capacité dont peut disposer un homme de sciences à gérer la complexité d'un environnement politique.

**Les états Généraux de l'Université** : Ceux-ci avaient été ouverts par le premier ministre André Milongo juste après le second tour de l'élection présidentielle afin de mettre en application un Acte de la Conférence Nationale Souveraine. Le président Lissouba avait déjà été élu. Le jour même (ou le lendemain), il ordonna la suspension des états généraux de l'Université congolaise. Lui seul en qualité de Scientifique [ou de *Professeur des Professeurs*]<sup>6</sup> avait le droit de les organiser sous son mandat. La suite est connue. Sous son règne, l'Université Marien Ngouabi fût démembrée. Les différentes facultés furent délocalisées dans les régions. Les états généraux tant attendus n'ont jamais eu lieu jusqu'à ce jour. Alphonse, un ami de Makoua [Paix à son âme], très sarcastique dans ses prises de position nous confia dans les locaux de l'ESSA (Ecole Supérieure des Sciences Appliquées), au Plateau (Centre-Ville) à Brazzaville, où nous travaillons à l'époque : *Avec cette délocalisation de l'Université de Brazzaville, ils ont de nouveau assassiné Marien Ngouabi.* Avec le recul, il avait peut-être raison. Depuis, cette université ne s'est jamais relevée de cette décision fatale...

**Le Conseil Constitutionnel** : Il aurait été une bouée de sauvetage pour le président Pascal Lissouba pendant la guerre de 1997. Ayant pris le pouvoir le

---

5— *Idem*, p. 134.

6— *Le Professeur des Professeurs*, telle est l'appellation utilisée de 1992 à 1997, par les proches du Président Lissouba en lieu et place du vocable *Président de la République*.

31 août 1992 sans que cet organe n'ait été mis en place, pendant son mandat rien n'avait été fait non plus pour combler ce vide constitutionnel. C'est en pleine guerre du 5 juin 1997 qu'il tente le mettre en place en lui assignant comme mission première la prorogation de son mandat présidentiel. Trop tard, il avait été rattrapé par le principe de causalité. Pour avoir court-circuité la transition politique, il n'avait plus aucune marge de manoeuvre pouvant l'aider à s'extirper du traquenard de la guerre qui lui avait été tendu.

### **Pour ne pas conclure**

*« ... Il faut se souvenir que la plongée dans toute l'irrégularité constitutionnelle ultérieure s'est produite, dès la nuit du 14 au 15 août 1992, sous l'égide des trois autorités supérieures qui avaient été imprudemment mises à la direction de la Transition Démocratique. Elles se sont volontairement mises hors course notamment par leur démission surprenante du 31 août 1992. Il en résulte, sans possibilité de réversion pour ces autorités infidèles, qu'elles ne peuvent plus raisonnablement entrer en ligne de compte pour la réalisation de leur devoir constitutionnel, qu'elles ont trahi volontairement, en toute clarté et en toute liberté. Ce devoir constitutionnel, rappelons-le, c'était la réalisation démocratique des élections et nominations de la Transition Démocratique jusqu'au bout et l'installation correcte des organes ainsi élus et nommés. La conséquence automatique de ces faits politiques et constitutionnels réguliers aurait été simultanément et automatiquement la fin de la Transition Démocratique et de l'Acte fondamental du 4 juin 1991 et l'entrée dans le régime de liberté de la Constitution du 15 mars 1992. La succession entre ces deux régimes politiques et constitutionnels est sans problème, parce qu'elle est automatique et nécessaire dès que toutes les opérations de Constitution et d'établissement de tous les organes constitutionnels prévus sont correctement accomplies... »<sup>7</sup>*

C'est en partie par ce constat que l'auteur achève son livre. Il demeure une référence incontournable pour saisir les éternels enjeux d'intérêts mafieux qui ruinent la classe politique congolaise. Il mérite d'être au chevet de tous ceux qui aiment le Congo et souhaiteraient que ce pays évolue vers des lendemains meilleurs. Il nous a semblé utile, tout de même, de livrer trois extraits des textes fondamentaux de la République du Congo contenus en annexe de cet ouvrage.

Paris, le 15 août 2009  
Mawawa Máwa-Kiese  
Physicien-Editeur

---

7— Alexis Gabou, *Idem*, p. 169.

**Extrait 1 : Proclamation de la République**

« LA PROCLAMATION DE LA REPUBLIQUE 28 NOVEMBRE 1958  
*DELIBERATION NUMERO 112-58 DU 28 NOVEMBRE 1958 ERIGEANT LE  
TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO EN ETAT MEMBRE DE LA COMMU-  
NAUTE ET PORTANT CREATION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO*

L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, délibérant en séance plénière à Pointe-Noire, le 28 novembre 1958, à 11 h 30,

Vu le décret du 25 octobre 1946,

Vu la loi 52.130 du 6 février 1952,

Vu le décret n° 57.460 du 4 avril 1957,

Prenant acte de l'approbation unanime donnée par les populations du Moyen-Congo, à la Constitution du 4 octobre 1958, exprimée lors du référendum du 28 septembre 1958 par 339 436 suffrages contre 2 133,

Conformément à ladite Constitution et notamment à son article 76,

Conformément à l'ordonnance d'application n° 58.913 du 6 octobre 1958,

Consciente de ses hautes responsabilités envers les populations qu'elle représente,

Soucieuse de décider, par un acte de libre détermination, des institutions nouvelles offertes par une Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent,

Certaine de répondre au vœu des populations du Moyen-Congo pour une évolution démocratique, dans le respect des droits de chacun,

A DELIBERE ET ADOPTE :

*Article premier.*

Le Territoire du Moyen-Congo manifeste sa volonté de devenir un Etat membre de la Communauté créée par la Constitution du 4 octobre 1958.

*Article 2.*

L'État autonome du Moyen-Congo prend le nom de République du Congo.

*Article 3.*

La République du Congo se déclare prête à établir, en accord avec les territoires ou Etats de l'A.E.F. et de la Communauté, les liens nécessaires à une solidarité commune et à une harmonieuse coordination.

Fait à Pointe-Noire, le 28 novembre 1958. »<sup>8</sup>

---

8— Alexis Gabou, *Idem*, p. 175.

## Extrait 2 : Préambule de l'acte fondamental du 4 juin 1991

« ACTE FONDAMENTAL DU 4 JUIN 1991

*ACTE NUMÉRO 003/91/CNSIPI SI DU 4 JUIN 1991 PORTANT ADOPTION DE L'ACTE FONDAMENTAL PORTANT ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.*

LA CONFÉRENCE NATIONALE

Vu le décret n° 91/05 du 09 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 mars 1991 notamment en ses articles 1, 9, 38,40 et 41 ;

DÉCIDE :

PRÉAMBULE

La dignité, la liberté, la paix, la prospérité et l'amour de la patrie ont été, sous le monopartisme en particulier hypothéqués ou retardés par le totalitarisme, la confusion des pouvoirs, le népotisme, le tribalisme, le régionalisme, les inégalités sociales, les violations des libertés fondamentales.

Le coup d'État, en s'inscrivant dans l'histoire politique du Congo comme le seul moyen d'accéder au pouvoir, a annihilé toute vie démocratique. L'intolérance et la violence politique, les violations des libertés individuelles et collectives, les exécutions sommaires d'opposants politiques réels ou présumés, les assassinats crapuleux de paisibles citoyens à des fins politiques ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru la haine et les divisions entre les différentes communautés ethniques qui constituent la nation congolaise. En conséquence le peuple congolais :

- affirme sa ferme volonté de bâtir un État de droit et une nation unie et fraternelle.
- proclame solennellement son droit à la résistance et à la désobéissance civique à tout individu ou tout groupe d'individus qui prend ou exerce le pouvoir à la suite d'un coup d'État ou toute autre forme de violence ;
- réaffirme son attachement aux principes de la démocratie pluraliste, aux droits définis par la Charte Internationale des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte des Droits et des Libertés adoptée en 1991 par la Conférence Nationale Souveraine.

Les dispositions de l'ensemble des textes précités font partie intégrante du présent Acte fondamental. »<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup>– Alexis Gabou, *Idem*, p. 206.



**Extrait 3 : Préambule de la Constitution du 15 mars 1992**

« LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO DU 15 MARS 1992

PRÉAMBULE

L'unité, le travail, le progrès, la justice, la dignité, la liberté, la paix, la prospérité et l'amour de la patrie ont été depuis l'indépendance, notamment sous le monopartisme, hypothéqués, retardés par le totalitarisme, la confusion des pouvoirs, le népotisme, l'ethnocentrisme, le régionalisme, les inégalités sociales et les violations des libertés fondamentales.

L'intolérance et la violence politiques ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru la haine et les divisions entre les différentes communautés qui constituent la nation congolaise.

Le coup d'État s'est inscrit dans l'histoire politique du Congo comme seul moyen d'accéder au pouvoir et a annihilé l'espoir d'une vie véritablement démocratique.

En conséquence,

Nous peuple congolais, soucieux de :

Créer un ordre politique nouveau, un État décentralisé où régne la morale, le droit, la liberté, la démocratie pluraliste, l'égalité, la justice sociale, la fraternité et le bien-être général ;

Préserver le caractère sacré de la personne humaine ;

Assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement harmonieux ;

Garantir à chacun la participation à la vie de la nation ;

Préserver notre unité dans la diversité culturelle ;

Promouvoir une exploitation rationnelle de nos richesses et de nos ressources naturelles ;

Disposer librement de nous-mêmes et raffermir notre indépendance ;

Coopérer avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de paix, de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel, de souveraineté et d'intégrité territoriale ;

Contribuer à la paix mondiale en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.);

Poursuivre la création des grands ensembles régionaux ;

Ordonnons et établissons pour le Congo la présente Constitution qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe les principes de Gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Déclarons partie intégrante de la présente Constitution les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés relatifs aux droits de

l'homme, la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et des Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 mai 1991. Proclamons :

- le devoir de l'État d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, de la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et des Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 mai 1991 ;
- le droit de tout citoyen de saisir le Conseil Constitutionnel aux fins d'annulation de toute loi ou tout acte contraires à la présente Constitution ;
- l'obligation de tous les organes de l'État d'appliquer les dispositions de la présente Constitution et de les faire respecter ;
- le droit et l'obligation de tout citoyen de résister par la désobéissance civile, à défaut d'autre recours, à quiconque entreprendrait de renverser le régime constitutionnel, de prendre le pouvoir par un coup d'État ou de l'exercer de manière tyrannique. »<sup>10</sup>.

---

10– Alexis Gabou, *Idem*, p. 221-222.